

COUPE LOUIS DAVID

Article 1

Le District de la Vienne organise annuellement une épreuve dite "Coupe Louis DAVID". Elle est réservée aux équipes jouant les Championnats de District. Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété du District de Football et est remis en garde, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Sur le socle de l'objet, une plaque gravée aux frais du District mentionne le nom du club vainqueur par année. Le club doit faire retour de l'objet d'art à ses frais et risques au siège du District un mois au moins avant la date de la finale de la saison suivante. Les réparations des dégradations éventuelles de l'objet d'art sont facturées au club qui en avait la garde.

Article 2

L'engagement en Coupe Louis DAVID est obligatoire pour tous les clubs ayant une équipe engagée en compétitions de District seniors masculins. Toute équipe forfait général en championnat est retirée de la compétition.

Article 3

Chaque club ne peut présenter en Coupe Louis DAVID qu'une seule équipe, celle jouant dans la plus haute catégorie des championnats de District.

Article 4

Equipes réserves disputant la Coupe Louis DAVID : ne peuvent participer à une rencontre de cette Coupe les joueurs ayant effectué plus de sept matches de championnat en équipe(s) supérieure(s). De plus, ne peuvent participer également les joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe(s) supérieure(s), que celle(s)-ci joue (nt) ou ne joue (nt) pas. Pour l'application de ces dispositions, les joueurs U17 surclassés U18 et U19 pratiquant en seniors sont également concernés dans les mêmes conditions. Par ailleurs, en cas de match à rejouer, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs qui étaient autorisé à participer à celle-ci lors de la fixation de la 1ère date.

Article 5

L'engagement en Coupe Louis DAVID est l'objet d'un droit fixé chaque année par le Comité de Direction. Ce droit d'engagement unique permet aux clubs de Départemental 4, Départemental 5 et Départemental 6 éliminés de la Coupe Louis DAVID de participer à la Coupe de consolation dite "Coupe Jolliet-Rousseau" et permet également aux clubs de sixième division éliminés de la Coupe Jolliet-Rousseau de participer au "challenge M. Renaudie".

Article 6

La Coupe Louis DAVID se dispute par rencontres éliminatoires qui ont lieu sur le terrain du club premier nommé. Si le club recevant ne peut disposer de son terrain ou si celui-ci est impraticable, le club recevant doit avertir le District de Football et la rencontre a lieu sur le terrain du club adverse. Si aucune démarche n'est effectuée, le club visiteur bénéficie du forfait. En cas d'intempéries, le protocole d'accord "Association des maires de France - Fédération Française de Football" est appliquée. Les équipes sont intégrées au fur et à mesure de leur élimination de la compétition supérieure jusqu'aux quarts de finale.

Si un club ne peut intégrer la compétition en quart de finale, il ne participe pas à celle-ci. La Commission sportive litiges et contentieux reste seule juge pour la désignation des exempts que nécessite l'organisation de l'épreuve. L'épreuve éliminatoire comprend autant de tours qu'il est nécessaire pour qualifier les huit clubs. Les tirages au sort sont intégraux par secteur géographique dont le nombre est fixé par la Commission à chaque tour. Cependant, pour les deux premiers tours, les rencontres entre équipes d'une même poule seront évitées dans la mesure du possible (décision AG du 11/06/2004). La compétition propre débute aux quarts de finales. Le tirage au sort est alors intégral.

Article 7

Alinéa 7.1

Jusqu'aux quarts de finale exclus, les rencontres ont lieu sur le terrain d'un des deux adversaires. Les rencontres des quarts de finales et demies finales ont lieu sur le terrain du club premier nommé après tirage au sort. Toutefois :

- Dans le cas où le club tiré en 2ème se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.
- Dans l'hypothèse où le club tiré en 2ème se situe au même niveau ou à un niveau immédiatement au-dessous ou immédiatement au-dessus de celui de son adversaire et s'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- Si l'un des clubs tirés était exempt lors du tour précédent, la rencontre a lieu sur le terrain du club premier nommé sauf application de l'alinéa 1. La finale a lieu sur terrain neutre.
De la date de passage à l'heure d'hiver jusqu'au 15/02, les matches débutent à 14 h 30. Pendant le reste de la compétition, ils débutent à 15 heures. Les clubs peuvent organiser leur match en nocturne suivant les modalités prévues au règlement des championnats. Le club visiteur ne peut refuser de disputer une rencontre en nocturne sur le terrain dont l'éclairage est homologué ou autorisé. Si le match prévu en nocturne n'a pas lieu ou est arrêté avant la 46ème minute, pour des raisons d'intempéries, il est définitivement reporté.

Alinéa 7.2

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux périodes de quinze minutes, est disputée entre les deux équipes. En cas de nouvelle égalité à la fin de cette prolongation, il est fait application de l'épreuve des coups de pied au but pour déterminer le qualifié.

Alinéa 7.3

Fonctions de délégué : En cas d'absence de délégué officiel, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club visiteur. Ses attributions sont limitées au contrôle, à la répartition des recettes (lorsqu'une feuille de recettes est établie), et à l'application des règlements. Le délégué se fait connaître au club visité et à l'arbitre.

Il est tenu d'établir la feuille de recettes fournie par le District. A partir des quarts de finale, la Commission sportive litiges et contentieux se fait représenter par un délégué officiel. En cas d'absence de ce dernier, ses attributions appartiennent à un dirigeant du club visiteur.

Article 8

L'utilisation de la feuille de match informatisée est recommandée (lorsque les deux équipes en présence ont été formées). Dans les 24 heures suivant la rencontre la feuille de match et la feuille de recettes (lorsqu'elle est établie) sont adressées au secrétariat du District. La FMI doit être transmise avant le lundi 14h, suivant la rencontre.

Article 9

Alinéa 9.1

Il est établi un forfait sur recettes par match effectivement joué (sauf finales). Le montant de ce forfait est fixé chaque année par le Comité de Direction; il tient compte de la compétition et de son évolution. Il est débité du compte du club recevant.

Alinéa 9.2

Jusqu'aux huitièmes de finale inclus, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant. L'équipe visiteuse ne perçoit pas d'indemnité de déplacement. Le club recevant reste détenteur de la recette.

Alinéa 9.3

A partir des quarts de finale inclus, une feuille de recettes est établie :

- la partie "recette" correspond aux entrées dont le prix minimum est fixé par la Commission Sportive litiges et contentieux.
- la partie "dépense" comprend, la location de terrain, dont le montant est fixé à 20 % du montant de la recette et qui revient au club recevant, le forfait sur recette, les frais des arbitres et du délégué, les frais de déplacement des équipes suivant le tarif kilométrique aller et retour du parcours le plus court qui sera fixé chaque année par le Comité de Direction. Le déficit ou l'excédent est partagé par moitié par les deux clubs participants.

Article 10

Tout club déclarant forfait en avise son adversaire et le Secrétariat du District, 8 jours au moins avant la date du match. Passé ce délai, le club est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Sportive litiges et contentieux. Le forfait en Coupe Louis DAVID n'entraîne pas la non-participation à la Coupe JOLLIET - ROUSSEAU pour les équipes premières de Départemental 4, Départemental 5 et Départemental 6 ainsi que la non-participation au Challenge Marcel RENAUDIE pour les équipes premières de Départemental 6 (Article 19 des RG de la LFNA).

Article 11

Les tickets d'entrées sont fournis par le club recevant. Les joueurs participant au match entrent sur présentation des licences dématérialisées. Tous les dirigeants et les joueurs des deux clubs en présence ont droit d'entrée gratuite sur le terrain où se produit leur club, sur présentation des licences dématérialisées.

Application du cahier des charges, établi par le District, pour la Finale.

Article 12 : Réserves, Réclamations et Appels

Application de l'article 142 et de 186 à 190 des règlements généraux de la FFF. La commission d'appel du District de la Vienne juge en dernier ressort les décisions prononcées par la commission sportive litiges et contentieux. Pour les rencontres concernant les coupes (délai d'appel ramené à 48h).

Article 13

Les cas non-prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission sportive litiges et contentieux, en accord avec les Règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération Française de Football. En outre, la Commission Sportive Litiges et Contentieux peut fixer, pour le club recevant, une indemnité pour remboursement des frais d'organisation.

PALMARES

1941/42 U.S. Chauvoise.	1979/80 C.S. St-Georges -les-Baillargeaux.
1942/43 U.E.S. Montmorillon.	1980/81 A.S. Pleumartin.
1943/44 U.S. Chauvoise.	1981/82 St-Martin-la-Rivière.
1944/45 U.S. Chauvoise.	1982/83 E.S. Trois-Cités Poitiers.
1945/46 Trimouille-Liglet.	1983/84 E.S. Nouaillé.
1946/47 Trimouille-Liglet.	1984/85 U.S. Château-Garnier.
1947/48 U.S. Civray.	1985/86 C.S. L'Isle-Jourdain.
1948/49 C.S. L'Isle-Jourdain.	1986/87 U.S. Brion.
1949/50 U.S. Chauvoise.	1987/88 U.S. Antoigné.
1950/51 U.E.S. Montmorillon.	1988/89 U.S. Château-Garnier.
1951/52 C.A. St-Savin.	1989/90 E.S. Beaumont St-Cyr.
1952/53 S.O. Châtelleraut (1 B).	1990/91 S.O. Châtelleraut (3).
1953/54 S.O. Châtelleraut (1 B).	1991/92 E.S. Nouaille.
1954/55 U.S. Civray.	1992/93 E.S. Saint-Benoit.
1955/56 U.S. Vivonne.	1993/94 E.S. Pouzioux de Vouneuil sous Biard.
1956/57 S.L.R. Cenon.	1994/95 F.C. Montamisé.
1957/58 A.S. Pleumartin.	1995/96 La Ligugéenne 2.
1958/59 U.S. Chauvigny.	1996/97 U.S. Antoigné.
1959/60 A.S. Pleumartin.	1997/98 E.S. Smarves.
1960/61 U.S. Lençloître.	1998/99 C.S. St-Georges -Les-Baillargeaux.
1961/62 S.O. Châtelleraut (1 B).	1999/00 U.S. Béruges.
1962/63 S.O. Châtelleraut (1 B).	2000/01 F.C. Montamisé.
1963/64 U.S. Chauvigny.	2001/02 A.M.S. Dange.
1964/65 U.S. Lathus.	2002/03 E.S. Nouaillé (2).
1965/66 E.S. Smarves.	2003/04 U.S. Jaunay Clan.
1966/67 U.E.S. Montmorillon (1 B).	2004/05 F.C. Montamisé.
1967/68 C.S. L'Isle-Jourdain.	2005/06 C.A. Neuville.
1968/69 A.S. Civaux.	2006/07 Ent. S. Beaumont St Cyr.
1969/70 C.S. Naintré.	2007/08 C.A. Neuville.
1970/71 St-Poitevin P.E.P.P. (3).	2008/09 Nouaillé Maupertuis (2).
1971/72 St-Poitevin P.E.P.P. (3).	2009/10 U.S. Scorbé Clairvaux.
1972/73 U.S. La Roche-Loudun.	2010/11 E.S. Trois- Cités Poitiers.
1973/74 U.E.S. Montmorillon (2).	2011/12 J.S. Nieuil L'Espoir
1974/75 U.E.S. Montmorillon (2).	2012/13 La Ligugéenne (3)
1975/76 U.S. Migné-Auxances.	2013/14 Antran SL
1976/77 C.E.P. Poitiers.	2014/15 Antran SL
1977/78 U.S. Migné-Auxances.	2015/16 AM. S. Mignaloux Beauvoir
1978/79 E.S. Béruges.	2016/17 AM. S. Mignaloux Beauvoir